



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2019-CAB- 413

Portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
dénommée «**Course de pneus**»
Samedi 29 juin 2019

LE PREFET DE MAYOTTE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales (articles L2212-1 et suivants et L 2215-1) ;
 - VU** le code de la route (articles R 411-1 à R 411-32) ;
 - VU** le code du sport (articles L331-1 et suivants ; D et R 331-1 à 17-2 et A 331-1 à 42) ;
 - VU** le Code de l'environnement (articles L414-4 et suivants) ;
 - VU** le Code de la santé publique ;
 - VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
 - VU** le Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
 - VU** le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de Préfet de Mayotte ;
 - VU** le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
 - VU** l'arrêté n° 689/DIRCAB/2018 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
 - VU** la demande en date du 26 avril 2019 de Monsieur Laurent MOUNIER, organisateur de la course de pneus à Mamoudzou, pour le compte de l'agence Angalia, en vue d'organiser une compétition sportive le samedi 29 juin 2019 sur la commune de Mamoudzou ;
 - VU** l'attestation d'assurance en date du 7 mars 2019 ;
 - VU** les avis favorables de MM le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le Directeur de la sécurité publique de Mayotte et le Directeur du service d'incendie et de secours ;
 - VU** le règlement intérieur de la Course ;
- SUR proposition** de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Laurent MOUNIER, pour le compte de l'agence Angalia, est autorisé à organiser la compétition sportive dénommée «course de pneus» à Mamoudzou, le samedi 29 juin 2019 de 09h00 à 18h00.

Article 2 : Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures d'ordre et de sécurité arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 : Le code de la route s'applique sans restriction aucune et doit être respecté par les organisateurs.

Article 4 : La sécurité de la manifestation sera sous l'entière responsabilité et à la charge des organisateurs.

L'organisateur veillera à ce que les signaleurs assurent le bon déroulement de la manifestation. Les équipements devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique des participants, et retirés un quart d'heure après le passage du dernier participant annonçant la fin de la course. Les mesures de sécurité devront être scrupuleusement respectées.

Les signaleurs seront physiquement présents sur l'ensemble des points particuliers du parcours
La liste de ces signaleurs est jointe au présent arrêté.

La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés afin d'assurer le libre accès des engins de services d'incendie et de secours. Le responsable de sécurité désigné organise l'alerte des secours et doit disposer d'un moyen d'alerte directe fiable dont il devra vérifier l'efficacité en composant le n°18 ou 112. Toutes les dispositions seront prises pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité. Les organisateurs devront veiller à ce que les spectateurs restent en dehors des chaussées.

Article 5 : Les mesures de secours suivantes devront être observées :

L'organisateur s'engage à prendre toutes les mesures capables d'assurer la protection et les premiers secours à apporter au public et aux concurrents en cas de sinistre, notamment par la présence sur les lieux de personnels formés disposant des matériels adaptés aux secours immédiats à apporter aux victimes (abords, dégagements, assistance des fonctions vitales).

L'organisateur et les concurrents doivent décharger expressément le service d'incendie et de secours de toute responsabilité pouvant découler d'un retard dans l'acheminement des moyens de secours sapeurs-pompiers, imputable aux conditions particulières générées par la compétition sportive, notamment l'impossibilité d'accéder sur le lieu de l'accident lorsque l'épreuve n'est pas suspendue.

Article 6 : Les dispositifs de signalisation sont à la charge et sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Aucun signe de peinture ne sera apposé sur le parcours. Le fléchage de l'itinéraire ne sera apposé que 24 heures avant la course (en aucun cas sur les panneaux de signalisation) et devra être retiré en totalité après le passage des concurrents.

Toutes les dégradations du domaine public occasionnées par la manifestation feront l'objet de réparations à la charge de l'organisateur.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. L'organisateur procédera, après la fin de la manifestation, à l'enlèvement, à ses frais, de tous débris et déchets qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, assistants et tout public.

Article 7 : La publicité est à la charge de l'organisateur, en vue d'informer les riverains et usagers empruntant cet itinéraire, du déroulement de la manifestation et de la réglementation éventuelle de la

circulation routière.

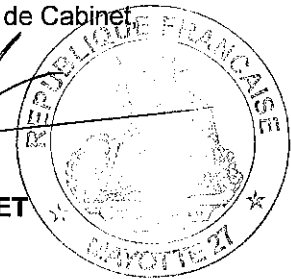
Article 8 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte, le Directeur de la sécurité publique de Mayotte, le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours et le Maire de la commune de Mamoudzou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Dzaoudzi, le 26 juin 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Étienne GUILLET



Copies :

SIDPC.....1
MAIRIE.....1
DDSP.....1
DRJSCS.....1
SDIS.....1
INTERESSE.....1

